

Réglementation

Loi ALUR du 24 mars 2014 codifiée dans le :

CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

- L133-7 du CCH : Dès qu'il a connaissance de la présence de mэрule dans un immeuble bâti, l'occupant de l'immeuble contaminé en fait la déclaration en mairie. A défaut d'occupant, la déclaration incombe au propriétaire. Pour les parties communes d'un immeuble relevant de la loi fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, la déclaration incombe au syndicat des copropriétaires.
- L133-8 du CCH : Lorsque, dans une ou plusieurs communes, des foyers de mэрule sont identifiés, un arrêté préfectoral, consultable en préfecture, pris sur proposition ou après consultation des conseils municipaux intéressés, délimite les zones de présence d'un risque de mэрule.
- L133-9 du CCH : En cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti situé dans une zone délimitée en application de l'article L. 133-8, une information sur la présence d'un risque de mэрule est produite dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article L. 271-4.
- L271-4 du CCH : I.-En cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti, un dossier de diagnostic technique, fourni par le vendeur, est annexé à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente. En cas de vente publique le dossier de diagnostic technique est annexé au cahier des charges. Le dossier de diagnostic technique comprend, dans les conditions définies par les dispositions qui les régissent, les documents suivants : 9° Dans les zones prévues à l'article L. 133-8, l'information sur la présence d'un risque de mэрule.



Serpula Lacrymans, mэрule des maisons, mэрule pleureuse, lèpre des maisons

Cette fiche thématique permet de connaître la réglementation à jour ainsi que les rôles des différents acteurs dans le département de l'Ain intervenant lors d'une procédure de traitement d'un signalement ou d'une plainte liés à la présence de mэрule.

Risques pour la santé

La mэрule est un champignon lignivore, qui dégrade la cellulose. Le bois attaqué va devenir sec, friable et cassant, et se dégrader en pourriture cubique
La mэрule va altérer la résistance mécanique des boiseries et entraîner la dégradation de la structure du bâtiment qui peut présenter un risque d'effondrement, mettant en péril la sécurité de l'occupant.
Les risques sanitaires liés à la mэрule sont des allergies pour l'occupant si la mэрule se développe dans une pièce à vivre.

Acteurs

Direction départementale des territoires de l'Ain (DDT)

La DDT répond aux appels des maires, propriétaires et notaires sur la réglementation, conseille sur la procédure et tiens à jour un tableau départemental des signalements en vue de proposer des arrêtés de zonages au Préfet de l'Ain.
Service habitat et construction (SHC) - unité bâtiment durable : 04 74 45 62 19, ddt-shc@ain.gouv.fr

Préfecture de l'Ain

La préfecture collecte les déclarations de mэрule transmises par les mairies.
Bureau aménagement urbanisme : 04 74 32 30 00

PROFESSIONNELS

Institut technologique forêt – cellulose, bois construction (FCBA)

Le FCBA effectue des déterminations par son laboratoire de biologie.
Institut Technologique FCBA - BP 227 - Allée de Boutaut 33028 Bordeaux Cedex, 05 56 43 63 76, florence.delorme@fcba.fr

Le FCBA forme des professionnels et édite une liste d'experts en pathologie du bois dans la construction.
**Organisme certificateur produits : experts-pathologies-bois.fr
Organisme certificateur entreprises : ctbaplus.fr
01 72 84 97 84, www.fcba.fr**

Société mycologique des hautes vosges (SMHV)

La SMHV effectue des déterminations et des diagnostics.
26 route du Repas - 88520 WISEMBACH, 03 29 57 39 13, laurentmyco@gmail.com

Société des naturalistes d'Oyonnax (SDNO)

La SDNO a la compétence pour effectuer des diagnostics.
Maison des associations - 34 rue Paradis - 01 OYONNAX, sdno@sdno.asso.fr



Guide ANAH de la mэрule dans l'habitat :

<http://merule-info.com/ressources/PDF/MER/dossier-merule-agence-de-l-habitat-anah.pdf>

Agence régionale de santé - délégation de l'Ain
9 rue de la Grenouillère – CS 80409
01012 Bourg-en-Bresse Cedex
Tél. : 04 72 34 74 00
Mail : ars-dt01@ars.sante.fr

Directeur de la publication : Gérard Perrin - directeur départemental des territoires de l'Ain
Rédaction : DDT de l'Ain - service habitat et construction
ARS (agence régionale de santé) - délégation de l'Ain
Composition : DDT de l'Ain - Cabinet (Marylène Perrot-Audet)
Date de mise à jour : novembre 2019

Direction départementale des territoires de l'Ain
23 rue Bourgmayer – CS 90410
01012 Bourg-en-Bresse Cedex
Tél. : 04 74 45 62 37
Mail : ddt@ain.gouv.fr



RESSOURCES

Agence nationale de l'habitat (ANAH)

L'ANAH édite le guide de prévention et lutte contre les mères dans l'habitat :

www.anah.fr



Biologie

La mère se développe dans des conditions particulières :

- humidité minimale du bois de 22 %, optimale à 35 %,
- température de 5°C à 25°C, optimale entre 19°C et 21°C,
- atmosphère confinée indispensable,
- obscurité favorisante,
- toutes espèces de bois sont susceptibles d'être attaquées avec une préférence pour les résineux.

Le développement de la mère révèle souvent un défaut de ventilation du logement.

Elle peut se propager aux bâtiments environnants par les menuiseries ou en traversant les maçonneries.

Traitement

- supprimer la source d'humidité,
- recréer une ventilation suffisante,
- mettre à nu les maçonneries,
- remplacer les bois atteints,
- brûler les murs, broser,
- traiter en profondeur les murs avec fongicides.

Le recours à diagnostiqueur qualifié n'est pas obligatoire mais conseillé.

Le recours à une entreprise certifiée n'est pas obligatoire mais conseillé.



Plinthes dégradées par des mères

Procédure d'un cas de mère pour un occupant

